

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 avril 2002

modifiant la décision 2001/574/CE établissant un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant

[notifiée sous le numéro C(2002) 1244]

(2002/269/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/60/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2001/574/CE de la Commission ⁽²⁾, le produit identifié par le nom scientifique N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline (Solvent Yellow 124) a été désigné comme marqueur fiscal commun pour le gazole et le pétrole lampant. À l'annexe de cette décision, ce marqueur a été spécifié en utilisant la dénomination commerciale, le nom scientifique et l'identification selon l'indice de couleur. Toutefois, étant donné que l'utilisation de la dénomination commerciale n'apparaît pas indispensable, la référence à cette dénomination commerciale doit être supprimée.
- (2) Dans un souci de clarté, il convient dès lors de remplacer l'annexe de la décision 2001/574/CE.
- (3) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité des accises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/574/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

1. Nom scientifique:

N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline

2. Identification selon l'indice de couleur: Solvent Yellow 124.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2002.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 46.

⁽²⁾ JO L 203 du 28.7.2001, p. 20.